

BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

L'entretien des jardins passe nécessairement par une production de déchets verts. Qu'en faire ?

- La meilleure solution, si on a la place, est de les composter dans son jardin. Le compost ainsi obtenu peut retourner au jardin en servant d'engrais ou de paillage pour l'hiver.

Thau agglo met à votre disposition des composteurs.

- Si vous n'avez pas la possibilité d'installer un composteur, vous devez apporter vos déchets verts à la déchetterie pour y être valorisés.

- Rappelons qu'il est interdit de brûler les déchets de jardinage (gazon, taille de haie, résidus de potager ...). Toute personne procédant au brûlage de végétaux reste civilement et pénalement responsable en cas de sinistre.

LA DÉCHETTERIE

Gratuite pour les particuliers, la déchetterie intercommunale accepte les déchets de jardins (végétaux, gazon, feuilles, branches d'arbres...)

route de la Rêche

> Du lundi au samedi :

8 h / 12 h - 14 h / 17 h 30

> Le dimanche : 8 h - 12 h



BALARUC
LES BAINS
source d'énergies

DÉ BROUS SAILLE MENT

Une nécessité pour prévenir les incendies,
Une obligation pour les particuliers.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

L'article L321-5-3 du Code Forestier précise que le débroussaillage est : "la destruction par tous les moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés."

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Les départs de feux sont principalement localisés dans les lieux de forte présence humaine. Le débroussaillage permet de limiter les dégâts sur les constructions en cas d'incendie.

Il permet de ralentir la progression du feu en le transformant en simple feu courant, de diminuer sa puissance et d'éviter que les flammes n'atteignent des parties inflammables des habitations.

Le débroussaillage est règlementé par le Code Forestier.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie et de réduire la masse combustible, vectrice de feu :

- > En coupant les broussailles, les herbes hautes, les arbustes et certains arbres, en densité trop importante.
- > En éclaircissant la strate arborée, en répartissant les pieds de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité de feuillage.
- > En élaguant certains arbres.

Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

ATTENTION, les végétaux coupés doivent être éliminés !

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

Plusieurs cas de figure sont possibles :

> En zone urbaine ou dans un lotissement
Vous devez débroussailler la totalité de la surface de votre terrain, qu'il soit construit ou non.

> En zone non urbaine

Vous devez débroussailler les abords des constructions :

- dans un rayon de 50m autour des bâtiments ou installations.

- 10m de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

> A la limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine.

Attention, pour une construction située en limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine, les réglementations de ces deux types de zone se cumulent.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage règlementaire concerne :

- > Tous les propriétaires de constructions.
- > Les propriétaires de terrains non construits en zone urbaine.
- > Les propriétaires de terrains non construits situés à moins de 50m d'une construction soumise au débroussaillage.
- > Les propriétaires de terrains, construits ou non, situés à plus de 200m d'un massif forestier.

TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES

Sur la voie publique

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Ils doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens installés sur le domaine communal.

En limite de voisinage

Si des branches d'arbres dépassent sur la propriété voisine, votre voisin peut exiger que vous élaguiez les branches des arbres.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La date butoir pour exécuter les travaux de débroussaillage est le 31 mai de chaque année.

LES SANCTIONS ENCOURUES / LA RÉGLEMENTATION

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par l'article L322-3 du Code Forestier et concernent tous les départements du sud de la France.

Le maire assure le contrôle de l'application des obligations de débroussaillage.

Il dispose pour cela de deux moyens d'intervention :

- > le débroussaillage d'office
- > la verbalisation des contrevenants.

En cas de non respect de la réglementation, le tribunal peut mettre en demeure les propriétaires de réaliser les travaux dans un délai imparti. Après la mise en demeure, les propriétaires en infraction sont passibles d'une amende maximale de 30€ par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (soit pour une parcelle de 1500m² une amende pouvant aller jusqu'à 45000€).

Enfin, les propriétaires qui n'ont pas débroussaillé peuvent être soumis par le juge à une astreinte journalière de 30 à 76€ par jour et par hectare jusqu'au constat de bonne exécution des travaux.